



DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE

COMMUNE DE BONNIEUX

**Arrêté municipal permanent n°15V29012024
Annule et remplace l'arrêté n°59
Instauration du stationnement des véhicules sur des
emplacements réservés aux handicapés et aux grands
invalides dans l'agglomération de Bonnieux**

LE MAIRE DE BONNIEUX,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 36, R 37-1 et R. 225R 417-11
- VU** le Code Pénal et notamment les articles article 529 et suivants ;131-13
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux personnes handicapées à mobilité réduite de diverses installations ouvertes au public, en affectant, divers emplacements réservés pour le stationnement des véhicules des personnes entrant dans cette catégorie d'usagers.

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit à tout conducteur de faire stationner son véhicule sur l'emplacement réservé en permanence pour le stationnement des véhicules des personnes handicapées à mobilité réduite.

Article 2 : Les dits emplacements sont créés conformément au tableau ci-après :

Localisation des emplacements

Sur les parkings suivants : du Stade, des Vignauds, du Près du Bourg, de la Mairie, du Belvédère. De la Maison du livre et de la Culture, du Coucourdon.

Sur les Place suivantes : Place Gambetta, Place du 4 Septembre.

Sur les rues suivantes : Marceau, Avenue des tilleuls,

Les utilisateurs de cette place réservée doivent être titulaires d'une carte d'invalidité ; leurs véhicules doivent être pourvus d'un signe distinctif « macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC) ou carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée » attestant qu'ils sont affectés au transport d'une personne handicapée.

Article 3 : La signalisation réglementaire (marquage au sol et panneaux), conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté prendront effet du jour de la mise en place de la signalisation définie à l'article ci-dessous.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bonnieux

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Bonnieux, Madame la présidente du Conseil Départemental du Vaucluse ; Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Vaucluse, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bonnieux, M. le Garde Champêtre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bonnieux, le 29/01/2024.

Le Maire

Pascal RAGOT

